



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Bouches du Rhône
ARRONDISSEMENT D'ARLES
Commune de Mouriès

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DECEMBRE 2020

Le Maire ouvre la séance à 18h30.

Le quorum est atteint (5 absents ayant donné procurations : Mme Marie-Christine GENEST à Mme Muriel CHRETIEN, M. Olivier BARBE à Mme Audrey DALMASSO, Mme Caroline ALLIBERT à Mme Marjorie RICAUD, M. Jean-Luc AURELLIONNET à M. Grégory ALI-OGLOU et M Christophe GOMARIZ à Mme Magali LANCELIER).

Le Conseil Municipal nomme, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du CGCT, Mme Muriel CHRETIEN en tant que secrétaire de séance.

Mme le Maire demande l'approbation des Procès-Verbaux des Conseils Municipaux des 27 aout et 22 septembre 2020. Ces derniers sont approuvés à l'unanimité.

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour :

DCM 2020-030 : Subvention aux établissements scolaires **Rapporteur : Mme DALMASSO**

Mme DALMASSO, adjointe déléguée à la petite enfance, aux écoles et la jeunesse, rappelle à l'assemblée que, comme chaque année, en plus des crédits annuels alloués aux écoles pour l'achat de fournitures, le Conseil Municipal attribue les subventions spécifiques aux coopératives scolaires afin qu'elles puissent entreprendre certaines actions pédagogiques. La subvention pédagogique aux coopératives scolaires est du même montant que pour l'année scolaire 2019. Les propositions suivantes sont donc :

	Subventions 2020
Coopérative Ecole Elémentaire	2 080.00€
Projet école élémentaire	1 200.00€
Coopérative Ecole Maternelle	1 040.00€
Projet école Maternelle	1 200.00€
TOTAL	5 520.00€

Mme DALMASSO explique qu'en principe ces subventions sont votés dans le budget principal mais ces dernières ont été décalés à cette année.

Entendu l'exposé de Mme Dalmasso ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité :

L'octroi des subventions susmentionnées aux établissements scolaires pour l'année 2020. Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2020 article 6574- « subvention de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé »

DCM2020-031 : Décision Modificative n°1

Rapporteur : M. CAVIGNAUX

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n° 2020-015 du conseil municipal en date du 15 juillet 2020 approuvant le Budget Primitif;

Monsieur Cavignaux présente aux membres du conseil municipal le projet de décision modificative n°1 relatif à l'exercice comptable 2020 du budget principal, joint à la présente délibération :

Considérant la dissolution du SIVU sécurité civile et conformément à l'arrêté Préfectoral du 3 sept 2020, il est nécessaire de procéder aux écritures comptables suivantes :

Répartition du 515 selon arrêté préfectoral du 3 septembre 2020 :

Solde 515	Les Baux de Provence	Maussane les Alpilles	Mouriès	Paradou
	18.40%	31.57%	34.77%	15.26%
117603.16	21 638.98	37 127.32	40 890.62	17 946.24

Reprise des résultats par les communes et le SDIS selon l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2020

	Résultats par section	Les Baux de Provence	Maussane les Alpilles	Mouriès	Paradou	SDIS 13
		18.40%	31.57%	34.77%	15.26%	
Section d'Investissement	5.21	0.96	1.64	1.81	0.8	0
Section de fonctionnement	117 597.95	21 638.02	37 125.97	40 888.81	17 945.45	0
	117 603.16	21 638.98	37 127.32	40 890.62	17 946.21	0

Intégration dans le budget communal :

	Montant Budget	Montant décision Modificative	DM
RECETTES FONCTIONNEMENT			
002 Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)	83 394	40 888.81	124 282.81
RECETTES INVESTISSEMENT			
001 solde d'exécution de la section d'investissement reporté	791 765.68	1.81	791 767.49
TOTAL		40 890.62	

Considérant que le retard dans l'exécution des travaux pris par le titulaire du lot 15 du marché public 2019-15 du complexe sportif nécessite de constituer une provision pour litige et contentieux d'un montant de 50 000€

Considérant que l'article R. 2321-2 du CGCT dispose que la commune peut décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré ;

Considérant que la provision doit impérativement être enregistrée dans la mesure où le risque ou la charge est nettement précisé quant à son objet (contentieux lié à l'exécution du marché), que la réalisation du risque ou de la charge est encore incertaine, mais des événements survenus ou en cours, la rendent probable, et que l'échéance de la sortie de ressources ou le montant ne sont pas connus précisément, mais ils sont néanmoins évaluables avec une approximation suffisante ;

Considérant dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal.

	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT		
7381 Taxe additionnelle aux droits de mutation ou à la taxe publique	76 078.9	
INVESTISSEMENT		
2312 1707 Travaux de voirie	60 948	
6531 Indemnités	5 000	
73211 Dotation de solidarité communautaire	55 000	
7331 Taxe sur la consommation finale d'électricité	13 445	
74835 Etat Compensation au titre des exonérations de taxe d'habitation	25 228	
7718 Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion	2 000	
7788 Produits exceptionnels divers	8 000	
2183 Tablettes et tableaux numériques		10 000
2313 1514 Travaux complexe sportif		73 026.9
2313 1703 Aménagement ancien cinéma, Bergères, Colas, 8 mai		111 000
6875 Dotations aux provisions pour risques et charges exceptionnels		50 000
TOTAL	245 699.9	245 699.9

Entendu l'exposé de M. Cavignaux ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité :

- d'adopter la décision modificative n°1
- de charger Madame le Maire de toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DCM 2020-032 : Présentation du rapport activités 2019 de la CCVBA

Rapporteur : Mme le Maire

L'article L 5211-39 du Code Général de Collectivités Territoriales et le décret n°2000-404 du 11 mai 2000 prévoient chaque année le Président de tout établissement public de coopération intercommunale doit élaborer un rapport annuel sur l'activité du groupement.

Ce document est transmis aux maires des communes membres et doit donner lieu à un débat organisé dans chaque conseil municipal afin d'exercer un contrôle sur le fonctionnement de l'EPCI.

Ce rapport permet d'avoir une vision complète de toutes les actions conduites par la CCVBA aussi bien dans les services quotidiens apportés à la population des dix communes qu'à travers les grands chantiers d'intérêt communautaire.

Entendu l'exposé de Madame le Maire ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et procédé au vote à l'unanimité :

- d'approuver le rapport d'activités 2019 de la Communauté de Communes de la Vallée des Baux-Alpilles
- de charger Madame le Maire de toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DCM 2020-033 : Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés – exercice 2019

Rapporteur : Mme le Maire

Madame le Maire expose à l'assemblée que l'article L 2224-1 du CGCT impose au Président de l'établissement public de coopération intercommunale de présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Ce rapport est rendu obligatoire quel que soit le mode d'exploitation du service et doit contenir les indicateurs techniques et financiers imposés par la réglementation. Il est transmis à l'ensemble des Communes du territoire pour présentation en Conseil Municipal.

Entendu l'exposé de de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et procédé au vote à l'unanimité :

- de prendre acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2019.
- de charger Madame le Maire de toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DCM 2020-034 : Présentation du rapport annuel sur le prix du service public de l'eau potable, de l'assainissement collectif et non collectif de la CCVBA – exercice 2019

Rapporteur : Mme le Maire

L'article L 2224-1 du CGCT impose au Président de l'établissement public de coopération intercommunale de présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, de l'assainissement collectif et non collectif.

Ce rapport est rendu obligatoire quel que soit le mode d'exploitation du service et doit contenir les indicateurs techniques et financiers imposés par la réglementation. Un rapport a été établi par la Régie Intercommunale de l'assainissement pour les communes gérées en régie. Concernant les

communes gérées en DSP, le rapport proposé de base sur les rapports annuels délégués auxquels ont été ajoutées les données relatives aux investissements réalisés.

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et procédé au vote à l'unanimité :

- de prendre acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, de l'assainissement collectif et non collectif pour l'année 2019.
- de charger Madame le Maire de toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DCM 2020-035 : Présentation du rapport annuel SUEZ pour l'eau potable (CCVBA exercice 2019)

Rapporteur : Mme le Maire

Madame le Maire expose à l'assemblée que l'article L 2224-1 du CGCT impose au Président de l'établissement public de coopération intercommunale de présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Ce rapport est rendu obligatoire quel que soit le mode d'exploitation du service et doit contenir les indicateurs techniques et financiers imposés par la réglementation. Il est transmis à l'ensemble des Communes du territoire pour présentation en Conseil Municipal.

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et procédé au vote à l'unanimité :

- de prendre acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2019.
- de charger Madame le Maire de toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DCM 2020-036 : Concession GRDF – Compte rendu annuel

Rapporteur : Mme le Maire

La distribution publique du gaz naturel sur le territoire de la ville de Mouriès a été confiée à GRDF *par un contrat de concession le 17 juillet 2001 pour une durée de 30 ans.*

Conformément à l'article 32 du cahier des charges du contrat, le concessionnaire est tenu de remettre un compte rendu annuel faisant état au cours de l'année des évolutions de la concession. C'est ainsi que sont abordés la maintenance des ouvrages, la sécurité des personnes et des biens, la qualité du service, les aspects économiques de la concession ainsi que les différentes actions menées par GRDF en matière de solidarité et de biodiversité.

Le compte rendu d'activité de cette concession pour l'année 2019 a été présenté en commission communale des services publics locaux le 5 novembre 2020, ainsi qu'un résumé qui est joint en annexe.

Il est donc proposé au conseil municipal de prendre acte du rapport annuel 2019 de la concession GRDF.

Le conseil municipal a pris acte de la présentation du compte rendu d'activité de la concession GRDF pour l'année 2019

DCM 2020-037 : Opposition de la prescription quadriennale au titre de la retenue de garantie pour la société NICOLAS
Rapporteur : M. CAVIGNAUX

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968, et notamment son article 1 disposant que « sont prescrites au profit des communes(...) toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de 4 ans à partir du 1^{er} jour de l'année suivant celle au cours desquels les droits ont été acquis. »

Vu la loi du 16 juillet 1971 tendant à réglementer les retenues de garantie en matière de marchés de travaux, modifiée par l'article 35 de l'ordonnance n°2019-964 du 18 septembre 2019 ;
Vu le marché public relatif à la construction du centre technique à Mouriès, lot N°11 –Plomberie, sanitaire, chauffage, ventilation, signé avec l'entreprise Nicolas, le 19 octobre 2010 d'un montant de 33 414.48€ TTC ;

Considérant que la société Nicolas est un établissement fermé depuis le 25 juin 2019,

Considérant que la retenue de garantie de ce marché, correspondant à un montant maximum de 5% du marché, a pour objet de couvrir les réserves à la réception des travaux ainsi que les désordres pendant le délai de garantie,

Considérant la demande du Centre des finances publiques de Maussane-les-Alpilles de solder comptablement cette affaire,

Entendu l'exposé de M. Cavignaux ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote à l'unanimité :

- D'opposer au créancier Nicolas la prescription quadriennale au titre la retenue de garantie à défaut de bénéficiaire
- D'encaisser la retenue de garantie d'un montant de 1136.61€ relative aux travaux de plomberie, chauffage pour la construction du centre technique,
- D'émettre un titre de recettes au compte 7718 « Autres produits exceptionnels de gestion courante »

DCM 2020-038 : Modification du tableau des effectifs
Rapporteur : M. BLANC

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant la nécessité de créer l'emploi correspondant au grade d'Adjoint Technique Territorial, afin d'assurer l'entretien des bâtiments communaux.

Considérant la nécessité de créer l'emploi correspondant au grade d'agent de maîtrise

Madame le Maire propose à l'assemblée :

- La création de l'emploi correspondant au grade d'Adjoint Technique Territorial, permanent à temps non complet 30/35ème
- La création de l'emploi correspondant au grade d'Agent de Maitrise Territorial, permanent à temps complet

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1 janvier 2021,

Filière : Technique,

Cadre d'emploi : .Adjoints Techniques Territoriaux,

Grade : Adjoint Technique

- ancien effectif 7

- nouvel effectif 8

Cadre d'emploi : .Agents de maitrise Territoriaux

Grade Agent de maitrise

- ancien effectif 2

- nouvel effectif 3

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et procédé au vote à l'unanimité,

- de décider la création de ces emplois, mais également la modification du tableau des effectifs ainsi proposée.
- de l'inscription au budget, chapitre 012, des crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi.

DCM 2020-039 : Retrait de la délibération du Conseil Municipal n° 2020-027 du 22 septembre 2020

Rapporteur : M. CAVIGNAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des impôts et notamment l'article 1407 ter ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 2020-027 du 22 septembre 2020, reçue en préfecture des Bouches du Rhône le 24 septembre 2020, instituant une taxe sur les résidences secondaires ;

Vu la lettre de la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles en date du 9 novembre 2020, reçue en Mairie le 10 novembre 2020 ;

Considérant que par la délibération du Conseil Municipal susvisée, l'assemblée a décidé, à l'unanimité, de majorer de 20% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale ;

Considérant que cette délibération du Conseil Municipal avait pour objet de rechercher de nouvelles recettes afin, non pas de compenser mais de limiter les effets de la baisse drastique des dotations de l'Etat, par exemple la DGF était de 660 000€ en 2013 alors qu'elle n'est plus que de 290 000€ en 2020, soit une baisse de 56% et une perte cumulée de plus de 2 millions d'euros en 7 ans ;

Considérant le I de l'article 1407 ter du code général des impôts dispose que « dans les communes classées dans les zones géographiques mentionnées au premier alinéa du I del'article232, le

conseil municipal peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, majorer d'un pourcentage compris entre 5% et 60% la part lui revenant de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale ».

Considérant que l'alinéa I de l'article 232 du code général des impôts dispose que « la taxe annuelle sur les logements vacants est applicable dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou le nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social. Un décret fixe la liste des communes où la taxe est instituée. Cette liste inclut les communes situées dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution comprises dans une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants et répondant aux conditions fixées à la première phrase du présent I » ;

Considérant que la Commune de Mouriès ne figure pas dans la liste fixée par le décret n°2013-392 du 10 mai 2013 modifié par le décret n° 2015-1284 du 13 octobre 2015 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts ;

Entendu l'exposé de M. Cavignaux,
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et procédé au vote à l'unanimité,

* de retirer la Délibération n° 2020-027 du 22 septembre 2020 instituant une majoration de 20% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

* de notifier la présente délibération à la Sous-préfète de l'arrondissement d'Arles.

DCM 2020-040 : Création Commission Urbanisme

Rapporteur : Mme le Maire

Mme Maire souhaite qu'une commission urbanisme soit créée pour gérer les gros dossiers, même s'il y a un technicien.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020 - 08 en date du 2 juillet 2020, relative à la création des commissions municipales ;

Considérant que le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ;

Considérant que les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux, qu'il appartient au Conseil Municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission ;

Considérant que les membres sont désignés par vote à bulletin secret mais que le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (article L.2121-21 du CGCT) ;

Considérant que la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ;

Considérant que le Conseil d'Etat, dans son arrêt du 26 septembre 2012 *Commune de Martigues*, a statué que « les dispositions de l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales imposent, pour les commissions que forme le conseil municipal et dont il détermine librement le nombre de membres, que soit recherchée, dans le respect du principe de représentation proportionnelle, une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée municipale et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui les composent » ;

Il est proposé de créer une commission municipale urbanisme et de désigner les 6 membres qui la composeront afin d'étudier les diverses autorisations du droit des sols ;

Après appel à candidatures et après avoir décidé de ne pas procéder au scrutin secret, de désigner au sein de la commission urbanisme

N° Commission	Compétence	Conseillers Municipaux
6	Urbanisme	Patrice BLANC –Jean Pierre AYALA - Jean-Pierre FRICKER – Céline DARVES BLANC - Grégory ALI-OGLOU - Magali LANCELIER

Entendu l'exposé de Mme le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote à l'unanimité :

- de décider la création de la 6^{ème} commission municipale consacrée à l'urbanisme,
- de désigner les membres de la commission Urbanisme :

N° Commission	Compétence	Conseillers Municipaux
6	Urbanisme	Patrice BLANC –Jean Pierre AYALA - Jean-Pierre FRICKER – Céline DARVES BLANC - Grégory ALI-OGLOU - Magali LANCELIER

DCM 2020-041 : Création de la Commission Municipale des Impôts Directs (CCID)
Rapporteur : M. CAVIGNAUX

Suite aux élections municipales, il est nécessaire de procéder à la constitution d'une nouvelle commission communale des impôts directs en accord avec l'article 1650 de Code Général des Impôts, modifié par la loi n°96-142 (art.1 et 12) du 21 février 1996.

Le Conseil Municipal doit présenter à la Direction des Services Fiscaux une liste de trente-deux noms pour les commissaires titulaires et suppléants.

Après avoir entendu l'exposé de M Cavignaux,
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et procédé au vote à l'unanimité :

➤ de proposer à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, la liste ci-après des contribuables pouvant faire partie de la commission :

Après appel à candidatures et après avoir décidé de ne pas procéder au scrutin secret, de désigner au sein de la commission urbanisme

- Mme Alice ROGGIERO
- M Patrice BLANC
- Mme Audrey DALMASSO
- M Michel CAVIGNAUX
- Mme Muriel CHRETIEN
- M Jean-Pierre AYALA
- Mme Anais PUGET
- M Jean-Pierre FRICKER
- Mme Jacqueline ROUX
- M Richard FREZE
- Mme Marie-Christine GENEST
- Mme Idalmis GREBAUX
- M Franck LIBERATO
- M Mohamed LASRI
- M Olivier BARBE
- Mme Marjorie RICAUD
- Mme Caroline ALLIBERT
- Mme Céline DARVES-BLANC
- M Henri JAUBERT
- M Michel QUINTIN
- M Michel POUILLES
- Mme Guylaine PESCATORI
- Mme Karine ARNOUX
- M Jean-Luc AURELLIONNET
- Mme Magali LANCELIER
- M Christophe GOMARIZ
- M Grégory ALI-OGLOU
- M Michel SABY
- M Philippe BANON

DCM 2020-042 : Avis sur une demande de dérogation d'ouverture dominicale des commerces de détail.

Rapporteur : Mme le Maire

Vu le Code du travail et notamment ses articles L.3132-20 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°225 du 27 novembre 2020 portant dérogation au repos dominical des salariés dans le département des Bouches du Rhône ;

Vu la Délibération du Conseil Communautaire n° 166/2020 du 3 décembre 2020 émettant un avis favorable sur une demande de dérogation d'ouverture dominicale des commerces de détail sur le territoire de la Communauté de communes Vallée des Baux Alpilles ;

Considérant que le Préfet sollicite l'avis des communes et intercommunalités sur l'opportunité

de prolonger cette dérogation sur les cinq dimanches de janvier 2021 ;

Considérant que le Préfet a octroyé une dérogation au repos dominical des salariés, les dimanches 29 novembre 2020, 6, 13, 20 et 27 décembre 2020 afin, d'une part de compenser partiellement la perte de chiffre d'affaires subie par les commerces pendant la période de fermeture liée à l'état d'urgence sanitaire, et d'autre part, d'offrir à la clientèle une plus grande amplitude d'ouverture, et ainsi réguler les flux dans les établissements et d'accroître l'efficacité des protocoles sanitaires applicables ;

Considérant que par délibération susvisée, la CCVBA a émis un avis favorable sur la dérogation pour l'ouverture dominicale des établissements de commerces de détail, situés sur les dix Communes au mois de janvier 2021 soit les dimanches 3 janvier, 10 janvier, 24 janvier et 31 janvier 2021 ;

Considérant qu'au vu du contexte économique et la nécessité de soutenir les commerces pour leur permettre de rattraper au moins partiellement le chiffre d'affaire perdu par les mesures de fermetures administratives, il est proposé d'émettre un avis favorable à cette prolongation de dérogation au repos dominical des salariés ;

Entendu l'exposé du rapporteur, Mme le Maire

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et procédé au vote à l'unanimité :

Emet un avis favorable à la demande de dérogation d'ouverture dominicale des commerces pour tous les dimanches de janvier 2021.

Dit que la présente délibération sera notifiée aux services de l'Etat.

Questions diverses :

Mme Le Maire fait une lecture des décisions qui ont été prises depuis le dernier Conseil Municipal afin d'en informer les membres.

Il aborde le thème de l'éclairage public pour informer qu'un appel d'offre a été fait et que c'est la SNEF qui a été retenue. Son contrat est de 1 an renouvelable 3 fois pour la maintenance et la rénovation.

Après épuisement de l'ordre du jour, le Maire clôt la séance à 19h25.